



ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.158
Réglementant la circulation des véhicules motorisés
Rue de la République - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
VU Le Code de la voirie routière ;
VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
VU La demande de la Société DS 54 SOLODEM en date du 08 avril 2025,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue de la République dans le sens de la place Carnot vers Annecy au droit du numéro 226 (Résidence du Verger) afin de permettre le stationnement d'un véhicule effectuant un déménagement.

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant la journée du mardi 29 avril 2025, de 08h00 à 17h00, la circulation des véhicules sera réglementée rue de la République dans le sens place Carnot vers Annecy au droit du numéro 226.
- ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, limitée à 30 km/h, réglée par des moyens appropriés et il sera interdit de doubler au droit du véhicule de déménagement.
- ARTICLE 3 :** La rue de la République étant une voie à circulation dense, le véhicule de déménagement devra prendre toutes les précautions utiles afin de laisser une voie de circulation suffisamment large pour les véhicules larges de type bus de ligne régulière.
- ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin des Services Techniques communaux.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **09 AVR. 2025**
Notifiée au demandeur : **- 9 AVR. 2025**

Fait le 09 avril 2025,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques1
- * Police Municipale1
- * Affichage1
- * Registre1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1